



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 81 - MAI 2012**

# SOMMAIRE

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Décision - Décision n ° 2012-030512 portant constitution d'une commission nautique locale .....	1
---	---

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2012123-0001 - ARRETE portant autorisation pour la pêche et le suivi des populations d'anguilles sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat .....	5
---	---

Arrêté N °2012123-0002 - ARRETE portant autorisation pour la pêche et la régulation des populations d'Ecrevisses de Louisiane sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat .....	8
--	---

Arrêté N ° - Arrêté Interpréfectoral portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement .....	11
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer  
le 04 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Décision n ° 2012-030512 portant constitution  
d'une commission nautique locale

**DECISION N° 2012 – 030512  
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**

**Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée**

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint du Préfet Maritime et du Préfet de la Région PACA n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 19 mars 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

**plan de balisage de la Ville de Marseille en-dehors des limites administratives du GPMM**

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes Arnold RONDEAU, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, adjoint au délégué à la mer et au littoral.

b) Membres temporaires :

PILOTES

Monsieur Bruno MODRIN  
Syndicat professionnel des Pilotes des  
ports de Marseille et du golfe de Fos  
1 rue Henri Tasso  
13235 Marseille cedex 02

Suppléant : Monsieur Jean-François SUHAS

PÊCHEURS

Monsieur Hubert BATY  
Prud'homie de Marseille  
39 rue de la Loge 13002 Marseille

Suppléant : Monsieur Édouard PAGES

BATELIERS :

Monsieur Jean-Michel ICARD  
Armement ICARD Maritime  
1 quai Marcel Pagnol  
13007 Marseille

Suppléant : Monsieur Renaud DE BERNARD

PLAISANCIERS

Monsieur Christian RAFFY  
Fédération des Sociétés Nautiques  
des Bouches-du-Rhône  
233 corniche Kennedy  
13007 Marseille

Suppléant : Monsieur GAGGERO

PLONGEURS

Monsieur Daniel HURON  
Fédération Française d'Études et des Sports  
Sous-Marins  
24 Quai de Rive Neuve  
13007 Marseille

Suppléant : Monsieur Henri ROYER

c) Assistent également à la commission :

Madame Myriam SIBILLOTTE Préfecture Maritime,  
Monsieur Xavier PICHOU DIRM Méditerranée,  
Monsieur Nicolas CHARDIN DIRM Méditerranée,  
Monsieur Marc BERTRAND DIRM Méditerranée/ Phares et Balises ou son représentant  
Monsieur Benjamin DURAND GIP Calanques,  
Monsieur Jacques TER-AKOPOFF Ville de Marseille  
Monsieur Rémi MENAGER Ville de Marseille,  
Monsieur Thierry CERVERA DDTM 13 / DML  
Madame Céline BOUR DDTM 13 / DML

Article 3

Cette Commission se réunira le mercredi 9 mai à 14H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5<sup>ème</sup> étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le - 4 MAI 2012

pour le Préfet et par délégation,

Le délégué à la mer et au Littoral  
des Bouches du Rhône

Raynald VALLEE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012123-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 02 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant autorisation pour la pêche et  
le suivi des populations d'anguilles sur la  
réserve naturelle nationale des Marais du  
Vigueirat





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement

4 « Section Enquêtes Publiques et Environnement »

Marseille, le - 2 MAI 2012

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ n°**  
**portant autorisation pour la pêche et le suivi**  
**des populations d'anguille**  
**sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9 ;

**VU** le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

**VU** la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis des Marais du Vigueirat ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif du 8 mars 2012 ;

**VU** la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 3 avril 2012 ;

**VU** la note technique jointe à la demande du 3 avril 2012 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Objet de la demande :**

Pêche, marquage et relâcher des civelles et jeunes anguilles (*Anguilla anguilla*) dans le canal d'Arles à Bouc et le bassin de Piscis Sud dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

**ARTICLE 2** – Sont autorisés à procéder à cette opération :

- La station biologique de la Tour du Valat ;
- L'association Migrateur Rhône Méditerranée ;
- l'association des Amis des Marais du Vigueirat.

Le protocole de capture – marquage - relâcher doit être conforme au paragraphe II.2. Descriptif technique, figurant dans la demande déposée par l'association des Amis des Marais du Vigueirat.

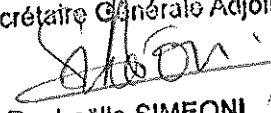
Un rapport annuel sera rédigé par l'Association des Amis des marais du Vigueirat.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er mai 2012 au 30 novembre 2014. Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** - Le compte-rendu annuel détaillé de mission, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

**ARTICLE 5** – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **-2 MAI 2012**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012123-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 02 Mai 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant autorisation pour la pêche et  
la régulation des populations d'Ecrevisses de  
Louisiane sur la réserve naturelle nationale des  
Marais du Vigueirat



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau de l'utilité publique, de la concertation  
et de l'environnement  
« Section Enquêtes Publiques et Environnement »

Marseille, le **-2 MAI 2012**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la pêche et la régulation des populations d'Ecrevisse de Louisiane  
sur la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 332-9 ;

**VU** le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2012 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

**VU** la convention du 20 avril 2012 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'Association des Amis des Marais du Vigueirat ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif du 8 mars 2012 ;

**VU** la demande formulée par Mme Leïla DEBIESSE, conservatrice de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, le 3 avril 2012 ;

**VU** la note technique jointe à la demande du 3 avril 2012 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – Objet de la demande :**

Pêche des Ecrevisses (*Procambarus clarkii*) dans le bassin de Pesci Sud dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat.

**ARTICLE 2** – Sont autorisés à procéder à cette opération :

- le pêcheur professionnel désigné par l'Appel d'offres initié par le Conservatoire du Littoral.

Le protocole de pêche doit être conforme au paragraphe II.2. Descriptif technique, figurant dans la demande déposée par l'association des Amis des Marais du Vigueirat.


Un rapport annuel sera rédigé par l'Association des Amis des marais du Vigueirat.

**ARTICLE 3** – La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er mai 2012 au 30 novembre 2014. Elle peut être cependant retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**ARTICLE 4** - Le compte-rendu annuel détaillé de mission, réalisé par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA.

**ARTICLE 5** – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 2 MAI 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 23 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté Interpréfectoral portant adhésion de la  
Communauté de Communes de la Vallée des  
Baux et des Alpilles au Syndicat Mixte Sud  
Rhône Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture du Gard

Nîmes, le 23 avril 2012

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2012-114-006**  
**portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles**  
**au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5214-27, L.5711-1 et L.5711-3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 97-1211 du 5 mai 1997 modifié portant création du syndicat mixte d'étude et de traitement des ordures ménagères (SMETOM) de la région de Beaucaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 00-3903 du 17 octobre 2000 modifié portant modification de la dénomination et des statuts du SMETOM de la région de Beaucaire qui prend le nom de Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement ;

VU la délibération du 30 septembre 2011 de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles demandant son adhésion au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement pour huit communes de son territoire (AUREILLE, LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, LE PARADOU et SAINT-ETIENNE-DU-GRES) ;

VU la délibération du 8 novembre 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour les communes de AUREILLE, LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, LE PARADOU et SAINT-ETIENNE-DU-GRES ;

VU la délibération du 26 mars 2012 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole se prononçant en faveur de cette adhésion, par substitution aux communes de BERNIS, CAISSARGUES, MARGUERITTES et MILHAUD ;

VU la délibération du 9 novembre 2011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence se prononçant en faveur de cette adhésion, par substitution aux communes de BEUCAIRE et JONQUIERES-SAINT-VINCENT ;

VU la délibération du 21 décembre 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement se prononçant en faveur de cette adhésion :

- o BOULBON (13), par délibération du 21 novembre 2011,
- o MAS-BLANC-DES-ALPILLES (13), par délibération du 22 mars 2012,
- o SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13), par délibération du 2 avril 2012,
- o SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES (13), du 26 mars 2012,
- o TARASCON (13), par délibération du 24 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles autorisent cet établissement à adhérer à un syndicat mixte par simple décision de son conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**CONSIDERANT** qu'en matière de collecte ou de traitement de déchets ménagers et assimilés, l'article L.5211-61 du CGCT autorise un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à transférer sa compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

**CONSIDERANT** que les communes de MAS-BLANC-DES-ALPILLES et SAINT-ETIENNE-DU-GRES, membres de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, sont déjà membres du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement ;

**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles au Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, pour les communes suivantes : AUREILLE, LES BAUX-DE-PROVENCE, FONTVIEILLE, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MAUSSANE-LES-ALPILLES, MOURIES, LE PARADOU et SAINT-ETIENNE-DU-GRES.



## ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles se substituant pour partie de ses communes au sein du syndicat mixte, en application de l'article L.5214-21 du même code, sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes de SAINT-ETIENNE-DU-GRES et MAS-BLANC-DES-ALPILLES au sein comité syndical.

## ARTICLE 3

À la date d'extension du périmètre du syndicat, l'article 5 des statuts de l'établissement prévoyant que les collectivités membres sont représentées par un délégué titulaire pour 10 000 habitants et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants est incompatible avec les dispositions législatives en vigueur et devra être adapté, par la suite, en application de l'article L.5211-20-1 du CGCT.

## ARTICLE 4

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Présidente du Syndicat Mixte Sud Rhône Environnement, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, les Présidents et Maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le Préfet de la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul CÉLET